DELIBERATION N° 2016-10 DU 20 JANVIER 2016 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION A LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE LA « LA DETECTION, L'ANALYSE, DES TRANSACTIONS REALISEES PAR DES CLIENTS QUI POURRAIENT ETRE LIEES AU BLANCHIMENT DE CAPITAUX » PRESENTE PAR LA SOCIETE EDMOND DE ROTHSCHILD (MONACO) SAM

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel :

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption :

Vu l'Ordonnance n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union Européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.104 du 26 décembre 2012 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu la délibération n° 2012-147 du 22 octobre 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les délais de conservation des informations se rapportant à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives :

Vu la demande d'autorisation déposée par Edmond de Rothschild (Monaco) SAM, le 5 octobre 2015, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « La détection, l'analyse, des transactions réalisées par des clients qui pourraient être liées au blanchiment de capitaux », dénommé « SIRON AML/annexe C » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 1^{er} décembre 2015, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165, susmentionnée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 janvier 2016 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Société Edmond de Rothschild (Monaco) SAM (EDR), immatriculée au RCI sous le n° 92S02760, a notamment pour activité « […] d'effectuer toutes opérations de banque […] ».

Effectuant « à titre habituel des opérations de banque » au sens de l'article 1 er de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, elle est soumise aux dispositions de ladite Loi.

A ce titre, elle est tenue à un devoir de vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires.

Le traitement objet de la présente demande d'autorisation porte ainsi sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté. Il est également mis en œuvre à des fins de surveillance. Il est donc soumis au régime de l'autorisation de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « La détection, l'analyse, des transactions réalisées par des clients qui pourraient être liées au blanchiment de capitaux ».

Il est dénommé « SIRON AML/Annexe C ».

Les personnes concernées sont les « clients (personnes physiques, personnes morales), mandataires, bénéficiaires économiques et salariés ».

S'agissant des salariés, la Commission observe qu'est uniquement exploité dans le traitement dont s'agit le nom du gestionnaire concerné.

Le responsable de traitement indique que « Les fonctionnalités du traitement consistent en la détection et l'analyse des transactions réalisées par des clients qui pourraient être liées au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou au délit de corruption et qui, à ce titre, seraient susceptibles de donner lieu à une déclaration de soupçon.

Ce traitement est basé sur deux outils :

- L'outil « SIRON AML » qui permet la surveillance, au moyen d'alertes, des transactions réalisées par les clients en fonction du profil de risque de ces derniers et de règles de gestion déterminées par la banque ;

- L'outil « Annexe C » qui permet le suivi et la documentation des transactions réalisées par les clients en fonction de seuils financiers déterminés par la banque ».

La Commission considère que la finalité du traitement est explicite et légitime, conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Eu égard à l'objet social du responsable de traitement, et aux obligations qui lui incombent en application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, la Commission considère que ce traitement est licite et justifié, au sens des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- <u>identité</u>: Personne physique: clients, mandataires, bénéficiaires économiques effectifs: nom, prénom, nationalité, date de naissance, âge, pays de domicile, nom du gestionnaire;
 - Personnes morales : raison sociale, date de création de la société, pays ;
- <u>adresses et coordonnées</u>: pays de résidence fiscale des personnes physiques et siège social des personnes morales;
- <u>vie professionnelle</u>: profession du client, du mandataire ou du bénéficiaire économique effectif, secteur d'activité de la personne morale;
- <u>caractéristiques financières</u>: numéro de compte, solde du compte, type d'opération, date de l'opération, devise, montant de l'opération;
- loisirs, habitudes de vie et comportement : personne physique : hobbies, passions
- <u>informations faisant apparaître (...) des appartenances politiques</u> : Statut de Personne Exposée Politiquement (PEP) ;
- <u>infractions, soupçons d'activités illicites</u> : alertes émises par le logiciel dans le cadre du traitement :
- profil de risque : niveau de risque client (score OBA) ;
- <u>règles de gestion internes permettant de paramétrer les générations d'alertes</u> : règles de gestion.

Les informations relatives à l'identité, aux adresses et coordonnées, à la vie professionnelle, ou aux caractéristiques financières ont pour origine le traitement ayant pour finalité « Gestion de l'identification/vérification des personnes soumises à la Loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux », concomitamment soumis.

Les informations relatives aux caractéristiques financières peuvent également avoir pour origine les traitements ayant pour finalité respective la « *Tenue des comptes de la clientèle* » et la « *Tenue des comptes titres de la Clientèle* », légalement mis en œuvre.

Enfin, les alertes sont générées par le système et les règles de gestion sont définies par le responsable du Service Conformité.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

> Sur l'information des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est assurée au moyen d'une mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé et d'une procédure interne accessible en intranet.

A cet égard, la Commission observe que l'extrait joint des conditions générales n'informe pas les personnes concernées conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165, modifiée, s'agissant notamment de la finalité exacte du traitement et des catégories de destinataires du traitement dont s'agit.

Par ailleurs elle relève que ladite mention prévoit que « la liste complète des traitements sera disponible sur simple demande adressée par courrier à l'adresse suivante : EDMOND DE ROTHSCHILD (MONACO) — Service Conformité — « Les Terrasses », 2 avenue de Monte Carlo, 98000 Monaco ».

Sur ce point, elle observe que l'article 14 de la Loi n° 1.165, modifiée, dispose que « les personnes auprès de qui des informations nominatives sont recueillies doivent être averties (...) de la finalité du traitement ».

Ainsi, la Commission estime qu'informer le client de la possibilité de se faire communiquer la liste des traitements, qui nécessite de sa part une démarche active, n'est pas équivalente au fait de l'avertir, en ce que son abstention ne doit pas le priver d'être dûment informé.

Enfin, elle n'est pas en mesure de s'assurer de l'information de l'ensemble des personnes concernées en ce que la mention précitée vise uniquement les clients.

En conséquence, elle demande que soit assurée l'information de l'ensemble des personnes concernées et que cette information soit effectuée conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165, modifiée.

Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès au présent traitement ne peut être qu'indirect, au regard de l'article 43 de la Loi n° 1.362 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, et invite les personnes concernées à effectuer leur droit d'accès auprès de la CCIN.

La Commission relève toutefois que l'article 43 de la Loi n° 1.362, susvisée, sanctionne pénalement les dirigeants ou les préposés des organismes financiers qui ont :

- « informé sciemment le propriétaire des sommes, l'auteur de l'une des opérations, ou un tiers de l'existence de la déclaration ou de la transmission de renseignements prévus au Chapitre VI;
- divulgué à guiconque des informations sur les suites données à la déclaration ».

En conséquence, la Commission estime que les informations objets du présent traitement ne peuvent pas s'analyser dans leur ensemble comme relevant de l'article 43 de la Loi n° 1.362.

En effet, la recherche de transactions illicites et la communication d'informations au SICCFIN font l'objet de traitements spécifiques relevant du droit d'accès indirect.

La Commission demande donc que les personnes concernées soient valablement informées, par le responsable de traitement, de leur faculté d'exercer leur droit d'accès direct, conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165, et que seules les informations susceptibles de relever de l'article 43 de la Loi n° 1.362 fassent l'objet d'un droit d'accès indirect.

V. <u>Sur les personnes ayant accès au traitement et les communications</u> d'informations

Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes ayant accès au traitement et aux informations sont :

- les Agents du Service Conformité en inscription, modification, mise à jour et consultation pour l'outil SIRON AML;
- les Gestionnaires, leurs Assistants et les Agents du Service Conformité en inscription, modification, mise à jour et consultation pour l'outil Annexe C.

Par ailleurs, la Commission relève, à la lecture du dossier, que le personnel habilité du Service Informatique dispose d'un accès tous droits.

Le responsable de traitement indique également qu' « une liste nominative des personnes ayant accès au traitement est tenue à jour ». La Commission en prend acte.

Ainsi, considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, elle considère que les accès susvisés sont justifiés.

> Sur les communications d'informations

Le responsable de traitement indique que les informations sont susceptibles d'être communiquées au SICCFIN ou aux Autorités judiciaires.

La Commission en prend acte et rappelle qu'elles sont susceptibles d'être communiquées aux Autorités compétentes dans le cadre des missions qui leurs sont légalement conférées.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'interconnexions avec les traitements suivants :

- « Gestion des déclarations de soupçon », légalement mis en œuvre ;
- « Gestion des demandes d'information du SICCFIN », légalement mis en œuvre ;
- « Tenue des comptes de la clientèle », légalement mis en œuvre ;
- « Tenue des comptes titres de la clientèle » ;
- « Gestion de l'identification des personnes soumises à la loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux », concomitamment soumis.

En ce qui concerne ce dernier traitement, l'interconnexion ne pourra avoir lieu que si la Commission autorise sa mise en œuvre.

Par ailleurs, la Commission relève que le présent traitement fait également l'objet d'une interconnexion avec un traitement ayant pour finalité la gestion des accès et des habilitations, non légalement mis en œuvre à ce jour.

En conséquence, elle demande ce dernier lui soit soumis dans les plus brefs délais.

VII. <u>Sur la sécurité du traitement et des informations</u>

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission relève cependant que l'architecture technique repose sur des équipements de raccordements (switchs, pare-feux) de serveurs et périphériques qui doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et les ports non utilisés doivent être désactivés.

Elle rappelle de plus que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. <u>Sur la durée de conservation</u>

Les informations objets du traitement sont conservées 5 ans à partir de la fin de la relation d'affaires, à l'exception de celles relatives aux infractions et soupçons d'activités illicites,

Pour ces dernières, le responsable de traitement indique que les informations traitées sont conservées pour une durée de « 10 ans après la déclaration si demeurée sans suite de la part du SICCFIN » ou « 6 mois après information par le SICCFIN de l'existence d'une décision judiciaire devenue définitive ».

A cet égard, la Commission rappelle qu'aux termes de sa délibération n° 2015-58, elle a fixé « la durée de conservation des informations à 5 ans après la déclaration demeurée sans suite de la part du SICCFIN, en l'absence de transmission du rapport du SICCFIN au Procureur Général, ou à 6 mois après l'information par le SICCFIN de l'existence d'une décision judiciaire devenue définitive, en cas de transmission du rapport du SICCFIN au Procureur Général, et ce, sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 10 de la Loi n° 1.362, susvisée », et qu'aux termes de sa délibération n° 2015-57, elle a fixé « la durée de conservation des informations à 5 ans après la demande d'information, sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 10 de la Loi n° 1.362, susvisée ».

Elle demande donc à ce que ces délais soient respectés.

Enfin, la Commission demande que les alertes émises par le logiciel ne donnant pas lieu à une déclaration de soupçon, dont la durée de conservation n'a pas été envisagée, soient conservées pour une durée n'excédant pas 1 an au maximum.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- l'interconnexion avec le traitement ayant pour finalité « Gestion de l'identification/vérification des personnes soumises à la loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux », concomitamment soumis, ne pourra avoir lieu que si la Commission autorise sa mise en œuvre ;
- les serveurs et périphériques doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et les ports non utilisés doivent être désactivés.

Demande que :

- l'information préalable de l'ensemble des personnes concernées soit assurée conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165, modifiée ;
- les personnes concernées soient valablement informées de leur faculté d'exercer leur droit d'accès direct ;
- le traitement ayant pour finalité la gestion des accès et des habilitations lui soit soumis dans les plus brefs délais ;
- les délais de conservations fixés dans les délibérations n° 2015-57 et 2015-58 soient respectés ;

Fixe la durée de conservation des alertes émises par le logiciel à 1 an maximum si elles ne donnent pas lieu à une déclaration de soupçon.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives autorise la mise en œuvre par Edmond de Rothschild (Monaco) SAM du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « La détection, l'analyse, des transactions réalisées par des clients qui pourraient être liées au blanchiment de capitaux », dénommé « SIRON AML/Annexe C ».

Le Vice-Président

Rainier BOISSON